



PAR COURRIEL

Le 28 juillet 2026

Conseil du Canton d'Armour
56, rue Ontario, C.P. 533
Burk's Falls (Ontario) P0A 1C0

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton d'Armour,

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le Conseil du Canton d'Armour a irrégulièrement tenu un vote à huis clos lors d'une réunion extraordinaire le 22 avril 2026, contrairement aux règles des réunions publiques prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de l'examen effectué par mon Bureau, j'ai conclu que la réunion tenue le 22 avril 2026 n'a pas contrevenu aux exigences relatives aux réunions publiques prévues par la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête afin de déterminer si une municipalité a respecté les règles des réunions publiques lorsqu'elle a tenu une réunion à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi désigne l'Ombudsman comme enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas nommé le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos du Canton d'Armour.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour

¹ LO 2001, chap. 25.

examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

[www.ombudsman.on.ca /fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales](http://www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales).

L'Ombudsman de l'Ontario a également le pouvoir de mener des examens et des enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes du secteur public. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités, ainsi que les organismes du gouvernement provincial, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. De plus, le mandat de l'Ombudsman comprend l'examen des plaintes concernant les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, ainsi que la prestation de services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des séances publiques et à huis clos de la réunion du 22 avril 2026. Nous avons également parlé à la greffière du Canton.

Réunion du 22 avril 2026

Le 22 avril 2026, à 10 h, le Conseil s'est réuni pour une réunion extraordinaire. Au début de la réunion, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin de discuter d'une question relative à un litige ou à un litige éventuel et de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, conformément aux alinéas 239(2)e) et f) de la Loi.

Pendant la séance à huis clos, le Conseil a reçu des mises à jour au sujet d'un appel en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (le « Tribunal ») concernant une demande de modification du Plan officiel et du règlement de zonage relativement à un système proposé de stockage d'énergie par batterie. Le Conseil a reçu du personnel des mises à jour liées au litige et a obtenu des conseils juridiques de l'avocat du Canton. Le Conseil a décidé par consensus de charger le personnel de donner suite aux prochaines étapes recommandées.

À 11 h 11, le Conseil est revenu en séance publique. Le maire a fait rapport sur la discussion tenue à huis clos par le Conseil, et celui-ci a adopté une résolution pour reconnaître que le groupe « No Lithium Way - Citizens United Inc. » avait présenté une demande de statut de participant dans l'instance devant le Tribunal, et que le Canton ne s'oppose pas à ce que ce statut lui soit accordé.

Le Conseil a levé la réunion extraordinaire à 11 h 19.

Analyse

Applicabilité de l'exception relative aux litiges ou aux litiges éventuels

L'alinéa 239(2)e) de la Loi permet à une municipalité ou à un conseil local de se réunir à huis clos pour discuter de « litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local »². La Loi ne définit pas ce qui constitue un « litige actuel ou éventuel », mais les tribunaux ont établi que cette exception est réservée aux circonstances où l'objet de la discussion est lié à un litige en cours ou comporte une perspective raisonnable de litige³.

Mon Bureau a déjà conclu que cette exception permet à un Conseil de discuter et de se préparer à un litige en instance devant un tribunal administratif lors d'une réunion à huis clos, ainsi que de recevoir et d'examiner de nouveaux renseignements ayant une incidence sur un appel en cours⁴.

En l'espèce, le Conseil a discuté de mises à jour fournies par le personnel relativement à un litige en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Par conséquent, cette discussion à huis clos relevait de l'exception relative aux litiges ou aux litiges éventuels.

Applicabilité de l'exception relative au secret professionnel de l'avocat

Le Conseil a également invoqué l'exception relative au secret professionnel de l'avocat prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi pour justifier la tenue de la discussion à huis clos. Cette exception s'applique aux discussions entre une municipalité et son avocat dans le cadre de la demande ou de la réception de conseils juridiques destinés à demeurer confidentiels⁵. L'objectif de cette exception est de veiller à ce que les responsables municipaux puissent discuter librement des conseils juridiques sans crainte de divulgation. La Cour suprême du Canada a déclaré que le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

² *Loi de 2001 sur les municipalités*, al. 239(2)e).

³ *RSJ Holdings Inc. c. London (City)*, 2005 CanLII 43895 (CA ON), au par. 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1m32m>>.

⁴ *Norfolk (Comté de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 18, au par. 36, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2st6>>; Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville du Grand Sudbury, 14 février 2013, en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/fr/notre-travail/reunions-municipales/ville-du-grand-sudbury-14-fevrier-2013-0>>.

⁵ *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, au par. 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwv>>.

1. Il y a une communication entre un(e) avocat(e) et son(sa) client(e);
2. Qui comporte la demande ou la prestation de conseils juridiques;
3. Qui est considérée comme confidentielle par les parties⁶.

En l'espèce, le Conseil a reçu des conseils juridiques de l'avocat du Canton pendant la séance à huis clos relativement à un litige en cours. Aucun autre sujet n'a été abordé pendant la séance à huis clos. Par conséquent, la discussion du Conseil relevait également de l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Directives au personnel

Comme il est expliqué ci-dessus, le Conseil a discuté d'un litige en cours et a reçu des conseils juridiques pendant la séance à huis clos, comme le permettent les alinéas 239(2)e) et f) de la Loi. Le Conseil est ensuite parvenu à un consensus pour donner au personnel la directive de donner suite aux prochaines étapes recommandées relativement au litige en cours.

En vertu du paragraphe 239(6) de la Loi, un vote n'est permis à huis clos que si la question peut ou doit être discutée à huis clos, et si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employé(e)s ou mandataires de la municipalité, du conseil local ou du comité de l'un ou l'autre, ou aux personnes engagées par la municipalité ou le conseil local⁷, ou liées à ceux-ci par contrat. Aux fins des réunions à huis clos, le fait de parvenir à un consensus est considéré comme un vote⁸.

Bien que le consensus du Conseil constitue un vote, le Conseil a donné une directive au personnel comme le permet le paragraphe 239(6). Par conséquent, le vote tenu à huis clos satisfaisait aux exigences de la Loi et était permis.

Conclusion

Je conclus que la réunion tenue le 22 avril 2026 n'a pas contrevenu aux règles des réunions publiques prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier le Canton de sa collaboration pendant l'examen effectué par mon Bureau.

⁶ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, à la p. 837, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.

⁷ *Loi de 2001 sur les municipalités*, par. 239(6).

⁸ *South Bruce Peninsula (Town of) (Re)*, 2015 ONOMBUD 25, au par. 67, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp6v>>.

La greffière a indiqué que cette lettre sera transmise au Conseil et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie sera mise à la disposition du public avant cette réunion. À ce moment-là, je publierai également une copie de cette lettre sur mon site Web à l'adresse www.ombudsman.on.ca.

Cordialement,



Barbara Finlay
Ombudsman intérimaire de l'Ontario

c. c. : Charlene Watt, greffière municipale, Canton d'Armour